



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026-ST-0056

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT D'UN PARKING CONNECTÉ – PARKING DU PONT DE LA VILLE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint délégué à l'environnement, aux espaces publics et à l'agriculture,
Vu la demande de SOGETREL – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Travaux de déploiement d'un parking connecté Parking du Pont de la Ville, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie.

ARRÊTE

ARTICLE I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 20 janvier 2026 Au 23 janvier 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public Parking du Pont de la Ville.

ARTICLE II. CIRCULATION

Sans objet.

ARTICLE III. STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur le Parking du Pont de la Ville Du 20 janvier 2026 Au 23 janvier 2026.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés aux Travaux de déploiement d'un parking connecté réalisée par SOGETREL – 85000 LA ROCHE SUR YON sont autorisés à se stationner sur le Parking du Pont de la Ville Du 20 janvier 2026 Au 23 janvier 2026.

ARTICLE IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOGETREL – 85000 LA ROCHE SUR YON).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Publié électroniquement le : 20/01/2026

LES HERBIERS, le 19 janvier 2026

Par délégation du Maire
Jean-Yves MERLET

5ème Adjoint délégué à l'environnement, aux espaces publics et à l'agriculture



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.